

Arrêt

**n° 144 063 du 24 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, vous seriez d'origine ethnique mixte (de père zerma et de mère peule) et originaire de Niamey, capitale de la République de Niger.

Un jour, lorsque vous aviez sept ans, l'imam du village vous aurait dit que vous auriez été adopté par vos « parents adoptifs » (les gens chez qui vous habitez). Il n'aurait pu vous en dire plus car votre « père » arrivait et vous ne l'auriez pas retrouvé par la suite pour en savoir plus, à aucun moment. Depuis vos 7 ans, vous auriez refusé de pratiquer la religion musulmane telle qu'imposée par vos « parents ».

Vous auriez découvert la religion chrétienne et auriez eu la volonté de vous y convertir mais n'auriez pu le faire en raison de la présence de vos « parents ». En Belgique, vous auriez découvert de Jéhovah. Vous ne vous seriez pas converti à une autre religion car on ne vous aurait pas encore expliqué les Témoins de Jéhovah dans votre langue maternelle.

De vos 7 ans jusqu'en 2012, vous auriez été forcé par vos « parents » à effectuer des travaux de culture, de nettoyage, lessive en raison du fait que vous auriez été adopté et en raison de votre refus à pratiquer la religion musulmane. En 2012, sans davantage de précision temporelle, vous auriez été chassé du domicile « familial ». Vous auriez alors quémandé en rue et, un jour, vous auriez rencontré [S.]. Ce dernier vous aurait invité dans son restaurant où vous aurait donné un lieu où dormir. Il vous aurait engagé en tant que serveur. Vous auriez alors loué un appartement, non loin de chez vos « parents ».

En 2013, vous auriez rencontré [A.]. Vous auriez eu une relation, elle serait tombée enceinte. Vous auriez souhaité l'épouser mais ses parents auraient refusé car vous ne seriez pas musulman. Elle serait décédée. Ses parents se seraient rendus chez vos parents qui leur auraient dit ne rien à avoir avec vous et ne pas avoir de vos nouvelles depuis 2012. Votre famille ayant découvert votre lieu de travail, vous aurait fait poignarder, car pour une famille musulmane, il serait inconcevable de travailler dans un bar/restaurant. Les parents d'[A.] seraient venus sur votre lieu de travail pour vous menacer vous tenant responsable de la mort de leur fille. Ils auraient porté plainte à la police et à la gendarmerie vous accusant d'avoir enceinté leur fille et d'être responsable du décès de leur fille. Votre employeur vous aurait alors fait voyager avec un passeur. Vous auriez quitté le Niger le 01 février 2014, légalement, munie de votre passeport revêtu d'un visa pour la France où vous auriez séjourné avec le passeur commerçant de profession qui aurait des affaires à régler en France. Accompagné du passeur, vous auriez quitté la France le 7 mars 2014 pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

En cas de retour, vous dites craindre votre « famille adoptive » et la famille d'[A.]. Vous invoquez aussi le fait d'avoir été adopté et votre volonté de vous convertir au christianisme.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux convocations ainsi qu'une lettre d'un de vos amis et collègue et une copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est, tout d'abord, de constater le manque totale de vécu de votre récit d'asile. Ainsi, invité à narrer votre récit, à expliquer les faits à la base de votre départ du pays et à fournir des précisions, vous avez cité de manière succincte des faits, sans aucune explication, précision, détail quels qu'ils soient (CGRA du 09 décembre 2014, p. 13). Après votre récit libre, vous avez été invité à fournir des précisions, à expliquer/narrer ces faits, et vous vous êtes contenté de répéter les mêmes choses et de citer d'autres faits (Ibid., pp 13 et 14). Quand bien vous dites que vous n'êtes pas scolarisé, il convient de relever qu'il s'agit là de narrer votre récit, votre vécu ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique. Il ressort de vos déclarations des précisions sur les faits qui se seraient déroulés entre le moment où vos « parents adoptifs » vous auraient chassé et le moment où vous louez un appartement (Ibid., p. 13). Confronté à cela, vous avez éludé la question et vous vous êtes contenté de répondre que les relations en Afrique et celles en Europe ne sont pas vécues de la même manière ; ce qui ne justifie pas le manque de vécu de votre récit d'asile (Ibid., pp. 21 et 22). Ajoutons à cela, qu'invité à/questionné pour fournir des précisions (temporelles ou autres) sur ces faits, vous vous êtes contenté de répondre ne pas savoir. Il en va ainsi pour la cause de du décès de [A.], la plainte porté par ses parents, la visite de ses parents à vos « parents », le moment où vous êtes chassé du domicile familial, votre enfance, etc, soit des faits essentiels et marquant dans la vie d'une personne (Ibid., p. 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19). Dès lors, cet argument, à lui seul, suffit pour conclure au manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Force est, ensuite, de constater un certain nombre de méconnaissances et de contradictions entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au CGRA ; contradictions portant aussi sur des faits essentiels de votre récit d'asile.

Premièrement, au CGRA, vous dites avoir eu une enfance difficile, sans pour autant l'expliquer (Ibid., p. 13). Interrogé à ce sujet, vous dites que vous auriez peut-être été adopté et que vous ne seriez peut-être pas leur fils biologique (Ibid., pp. 4, 13 et 14). Or, d'une part, dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionnez ni votre enfance difficile, ni l'éventualité d'avoir été adopté (Questionnaire CGRA du 23 juin 2014, questions 1 à 10). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre qu'il vous avait été demandé de faire un résumé de votre récit (Ibid., pp. 20 et 21). Cela ne lève pas la contradiction dans la mesure où vous auriez pu mentionner ce fait dans le cadre du questionnaire CGRA du 23 juin 2014. D'autre part, vous n'auriez à aucun moment tenté de contacter l'imam de votre village où vous auriez résidé jusqu'en 2012, et non loin entre 2012 et 2014, qui vous aurait dit cela, par crainte d'être dénoncé à vos « parents adoptifs » en cas de retour au village après 2012. Votre explication à propos de votre inertie ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où entre 2012 et 2014, vous auriez vécu non loin de votre village ; auriez travaillé ; auriez mené une vie libre et autonome et ce d'autant plus que l'information (une éventuelle adoption) que cet imam vous donne est de taille. Vous ignorez ainsi si vous auriez effectivement été adopté, quand, pourquoi, qui seraient vos parents biologiques (Ibid., pp. 14 et 15). Enfin, vous ne déposez aucun document médical attestant de séquelles psychologiques ou autres attestant d'une enfance douloureuse telle que alléguée alors que vous êtes en Belgique depuis mars 2014 et en Europe depuis le premier février 2014, alors que vous auriez entamé des cours pour apprendre le néerlandais (Ibid., pp. 7, 8 et 12).

Deuxièmement, au CGRA, vous dites que dès vos 15 ans vous vouliez vous convertir au christianisme (Ibid., p. 15). Vous précisez que vous ne vouliez pas pratiquer la religion musulmane imposée par vos « parents adoptifs » (Ibid., p. 2) et qu'en cachette, vous visionniez des films sur le christianisme depuis vos 15 ans, soit avant votre départ du pays (Ibidem). Toutefois, dans la déclaration faite à l'Office des étrangers le 12 mars 2014, vous dites que vous ne vous sentez pas religieux mais que vos parents sont musulmans (question n°9). Le 23 juin 2014, dans le questionnaire CGRA (question n° 5), vous dites que vous n'êtes pas musulman, sans parler de votre volonté de vous convertir depuis vos 15 ans, soit depuis 11 ans. A la question précise portant à savoir si vous êtes non pratiquant ou si vous aviez la volonté de vous convertir, vous répondez par la négative et ajoutez que la religion ne vous intéresse pas, vous ne faites de la sorte aucune mention à votre volonté de vous convertir au christianisme depuis vos 15 ans. Confronté à cette contradiction, vous éludez à nouveau la question, et vous vous contentez de répondre que vous ne vous êtes pas encore converti ; ce qui n'explique pas cette contradiction (CGRA, pp. 20 et 21).

A propos de cette conversion, relevons également d'autres éléments. Ainsi, malgré votre volonté de vous convertir au christianisme depuis vos 15 ans, vous n'auriez entrepris aucune démarche au Niger vous justifiant par le fait que votre famille était au Niger ni en Belgique, car vous hésiteriez entre le christianisme et les Témoins de Jéhovah (Ibid., pp. 2 et 3). Vous n'êtes en mesure de fournir aucune connaissance sur ses deux religions (Ibid., pp. 2 à 5). Or, le CGRA constate qu'entre 2012 et 2014, vous auriez vécu seul, auriez travaillé, loué, auriez mené une vie libre et autonome et n'auriez à aucun moment fait des démarches que ce soit pour informer sur cette religion ou vous convertir, alors qu'il existe des chrétiens au Niger (Ibid., pp. 3 à 5).

Relevons également le peu de consistance des faits à l'origine de votre volonté de vous convertir au christianisme dès vos 15 ans. Ainsi, vous dites que les musulmans seraient intransigeants envers leur enfants, ne les scolariseraient pas, ne leur offriraient pas de cadeaux ou gâteaux, pas de liberté, ils marieraient les filles à jeune âge, comme vos deux sœurs qui en seraient décédées. Il convient de relever qu'il s'agit de faits dus à une à une culture et à une situation financière, etc car votre amie [A.] aurait été scolarisée, bénéficié d'une liberté etc (Ibid., pp. 4, 14 à 16). Ensuite, concernant vos deux sœurs, il convient de relever que vous n'avez fourni aucune précision quant à leur décès, mariage, etc (Ibid., pp. 2 et 9). Enfin, confronté au fait que vous ne mentionnez pas vos deux sœurs dans la Déclaration OE faite le 12 mars 2014, vous vous contentez de répondre ne pas l'avoir fait car elles seraient décédées (Ibid., p. 9). Cette explication ne peut être retenue car cette question porte sur les frères et sœurs y compris ceux et celles décédé(e)s et qu'il vous appartenait de les citer comme vous l'avez spontanément fait lors de votre audition au CGRA (question 17 de la Déclaration OE et CGRA, p. 2). Notons enfin qu'il s'agit d'une information importante surtout au vu de vos déclarations quant à votre histoire familiale alléguée (enfance difficile, sentiment d'avoir été adopté etc).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous dites que lorsque vos parents auraient découvert votre lieu de travail, ils vous auraient fait poignarder en raison du fait que vous travailliez dans un bar/restaurant ; chose inadmissible pour des musulmans (*Ibid.*, pp. 6). Or, outre le fait que vos propos sont complètement dénués de vécu (*Cfr. supra*), relevons que vous ne mentionnez pas ce fait – qui aurait eu lieu peu de temps avant votre départ le premier février 2014 - dans le questionnaire CGRA. Confronté à cela, vous vous contentez de répondre qu'il vous avait été demandé de faire un résumé de votre récit (*Ibid.*, pp. 9 et 21). Cela ne lève pas la contradiction dans la mesure où vous auriez pu mentionner ce fait dans le cadre du questionnaire CGRA du 23 juin 2014. Partant, il n'est pas permis de croire que vous aviez deux soeurs, mariées de force à jeune âge et décédées en raison de leur mariage forcé.

Au vu de qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre volonté de vous convertir à une autre religion que la religion musulmane.

Force est, troisièmement, de constater que votre relation avec [A.], sa grossesse, son décès et les problèmes que vous auriez rencontré avec sa famille suite à son décès sont totalement dénués de toute crédibilité.

Outre le manque de vécu relevé et développé en abondance *supra*, relevons que vous donnez deux noms de famille et âges différents à votre première et unique petite amie. Ainsi, en mars 2012, dans le cadre de la Déclaration OE, vous dites qu'elle s'appelle [I. A.] et serait née en 1989 (25 ans actuellement) (question 15B). Dans le questionnaire CGRA en juin 2014, vous dites qu'elle s'appelle [A. A.] (question 5). Lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'elle s'appelle [A. B.] – qu'elle n'aurait pas d'autres noms, surnom, pseudonyme etc - et avait 20 ans en 2013 (p. 6). Confronté à cela, vos explications ne lèvent pas les contradictions (CGRA, pp. 20 et 21).

Outre ces contradictions, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le fait que vous auriez eu une relation amoureuse et intime au point de vouloir épouser avec [A.], ni sa grossesse, ni son décès, ni les problèmes subséquents à son décès. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de fournir des détails et précisions pour établir votre relation amoureuse d'un an, ni la date du début de votre relation (*Ibid.*, pp. 5, 6, 7, 13, 14, 15 à 17, 19, 20 et 21). Vous ignorez les motifs de son décès, la date de son décès, les circonstances de son décès (*Ibid.*, pp. 6, 7, 13, 17, 21). A propos de la date de son décès, relevons le caractère évolutif de vos déclarations, ainsi à l'Office des étrangers, en mars 2014 et en juin 2014, vous dites l'ignorer. Lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'elle serait décédée le 5 janvier 2014 (*Ibid.*, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous répondez que le 5 janvier est la date de la visite de sa famille sur votre lieu de travail mais ignorez la date de son décès (*Ibid.*, p. 21). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question était claire, et vous n'avez pas complété votre réponse en disant que le 5 janvier sa famille vous aurait rendu visite (*Ibid.*, p.7).

Force est, également, de constater que vos dires sur les recherches dont vous auriez fait l'objet et feriez l'objet depuis votre départ le premier février 2014 ne permettent pas de tenir ces recherches comme établies. Ainsi, il y a lieu également ici de relever plusieurs éléments qui nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations. Vous dites que les autorités auraient déposé, sur votre lieu de travail, deux convocations datées de février 2014 et octobre 2014 car la famille de votre petite amie aurait plainte à votre rencontre pour avoir enceinté leur fille qui serait décédée. Lors de la même audition, vous revenez sur vos dires et dites qu'elles auraient été déposées par la famille de [A.], comme à l'habitude au Niger (*Ibid.*, p. 19). De même, vous ignorez quand ses parents auraient porté plainte et s'ils auraient porté plainte auprès d'autres instances que celles judiciaires (*Ibid.*, pp. 17, 18 et 19). Vous ignorez les dates auxquelles ces convocations auraient été déposées (*Ibid.*, pp. 11 et 12).

De même, vous ignorez les dates de ces deux visites et les suites des convocations, vous contentant de dire que les autorités se seraient rendues à deux reprises à votre recherche sur votre lieu de travail, tenant de la sorte des propos contradictoires avec vos précédentes déclarations (*Ibid.*, pp. 7, 10, 11 et 19). Vous ignorez si les autorités se seraient rendues à votre domicile ou si des convocations y auraient été déposées, et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet, sans raison (*Ibid.*, pp. 10 à 12).

A propos de ces convocations, relevons enfin le fait que le nom du signataire n'est pas mentionné, tout comme aucune référence à un code ou article de loi n'y est fait référence. Partant, aucune force probante ne peut leur être accordée (*Ibid.*, p. 12).

Partant, la lettre manuscrite de votre collègue et ami, [N.], disant que vous seriez recherché par la police ne permet pas elle seule de renverser les arguments développés *supra*. Et ce d'autant plus que vous ne

l'auriez pas contacté pour en savoir davantage et n'auriez pas interrogé votre employeur avec qui vous avez un contact depuis février 2014 (Ibid., pp. 10 à 12). En outre, le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, partant, ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seule suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. La copie de sa carte d'identité ne change pas ce constat.

Soulignons, par rapport aux contradictions développées supra entre vos déclarations successives faites devant les différentes instances d'asile, qu'il vous a été loisible de vous expliquer au début de votre audition au CGRA. Ainsi, à la question précise portant à savoir si vous aviez des remarques, questions ou autres avant de commencer l'audition, vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 2).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document (Ibid., pp. 12, 20 et 23) me permettant de renverser la présente décision de refus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation formelle.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires,
- à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par un courrier du 26 mars 2015, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire portant sur une mise à jour d'un rapport figurant au dossier, à savoir le « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire », mise à jour du 24 février 2015.

Par une télécopie du 9 avril 2015, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire une « convocation » portant la date du 23 février 2015.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à certains des motifs de la décision attaquée.

La partie défenderesse s'attache ainsi à pointer une prétendue contradiction entre les propos du requérant devant ses services, où il a fait part d'une « enfance difficile », et le questionnaire CGRA qu'il a préalablement rempli, où nulle mention d'une telle enfance n'était faite. Le Conseil constate, à titre liminaire, qu'il ne peut, à proprement parler, être question en l'espèce de contradiction, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, mais tout au plus d'une omission. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse ne développe, en tout état de cause, aucune argumentation quant à ce motif. Il n'aperçoit donc pas, dans ces circonstances, le grief qui est ici fait au requérant.

De manière semblable, la partie défenderesse, dans sa décision, semble reprocher au requérant de n'avoir pas effectué de démarche afin de se renseigner sur sa filiation. En l'espèce, le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a posé, sur la situation du requérant, une appréciation subjective, au mépris du caractère intrinsèquement personnel d'une telle démarche. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse n'en tire, par la suite, aucun argument. A nouveau, le Conseil n'aperçoit donc pas, dans ces circonstances, le grief qui est ici fait au requérant.

La partie défenderesse estime aussi que les éléments avancés par le requérant comme étant à l'origine de son désir de conversion seraient des « faits dus à une à une (sic) culture et à une situation financière, etc (sic) car votre amie [A.] aurait été scolarisée, bénéficié d'une liberté etc (sic) ». La partie défenderesse, à nouveau, n'explique ni le grief qu'elle semble tirer d'un tel constat, ni même sur quel élément concret elle se base pour poser une telle affirmation. A nouveau, le Conseil n'aperçoit donc pas, dans ces circonstances, le grief qui est ici fait au requérant.

5.4.2. Nonobstant ces réserves, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de sa volonté de conversion religieuse ainsi que des problèmes qui l'auraient poussé à quitter son pays et partant, des craintes qui en dérivent.

S'agissant de l'aspect religieux du récit du requérant, le Conseil constate que ce dernier a tenu des propos vagues et lacunaires quant à sa volonté de se convertir au christianisme depuis l'âge de 15 ans, évoquant, de manière évasive et relativement peu concrète, le caractère plus laxiste de l'éducation chrétienne par rapport au milieu musulman (CGRA, rapport d'audition du 9 décembre 2014, p. 2-3).

De même, ses propos quant au coup de poignard qu'il affirme avoir reçu, à l'instigation de sa famille et pour des motifs religieux, manquent clairement de consistance et, partant, ne convainquent nullement le Conseil quant à leur crédibilité (CGRA, *ibid.*, p. 6 et 14).

Par ailleurs, le requérant ne montre pas de signe d'une volonté claire et manifeste de réellement procéder à une conversion. Il affirme que ce n'est « pas décidé pour le moment » et déclare hésiter entre le christianisme et les témoins de Jéhova. Cependant, il ne démontre pas la moindre connaissance concrète de ces deux pratiques religieuses, et ne parvient pas à rendre crédible la réalité de son hésitation actuelle après plus de 10 ans d'affinités pour le christianisme (CGRA, *ibid.* p. 3 à 5). Le Conseil n'est dès lors pas convaincu de la réalité de son cheminement spirituel, quelle qu'en soit son intensité.

Enfin, s'agissant des relations du requérant avec ses parents, le Conseil constate que, selon ses dires, il a quitté le domicile familial en 2012, soit deux ans avant sa fuite du pays. Il n'a plus eu de contact avec sa famille depuis et il a, de son côté, trouvé un travail et un domicile (CGRA, *ibid.* p. 6 et 13). Partant, au vu de ce qui a été développé ci-avant quant à la réalité de ses velléités de conversion et de l'agression dont il affirme avoir été victime, le requérant ne convainc pas le Conseil de l'existence d'une crainte réelle de persécution à l'égard de ses parents.

Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte de persécution religieuse.

Quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de sa relation avec [A.] et de la grossesse de cette dernière, le Conseil constate que le requérant en fournit un récit particulièrement succinct et peu

concret (CGRA, *ibid.* p. 13-14). Dans la mesure où il fournit, à d'autres égards et notamment à propos de sa vie après avoir quitté le domicile familial, un récit passablement détaillé, le Conseil estime que de telles carences entachent la crédibilité de son récit et ne peuvent, en tout état de cause, pas être justifiées par la scolarisation inexistante du requérant, contrairement à ce qu'il affirme dans sa requête.

Diverses contradictions entachent encore davantage la crédibilité de son récit aux yeux du Conseil. Le requérant déclare ainsi auprès de l'Office des Étrangers (Déclarations du 12 mars 2014) que sa petite amie s'appelle [A. I.] alors que dans le questionnaire CGRA et auprès de la partie défenderesse, le requérant affirme qu'elle s'appelle [A. B.]. Invité à expliquer cette contradiction, le requérant ne fournit aucune justification convaincante (CGRA, *ibid.* p. 20). De même, il déclare dans un premier temps que sa petite amie est décédée le 5 janvier 2014 et que, lui-même, en a été tenu informé le 8 janvier 2014, date qu'il souligne être importante à ses yeux (CGRA *ibid.* p. 7) pour ensuite, dans un second temps, affirmer qu'il en a été informé le 5 janvier 2014 et qu'il ignore la date du décès (CGRA, *ibid.* p. 21). Aux yeux du Conseil, ces diverses contradictions achèvent d'ôter à son récit toute crédibilité.

5.5.1. S'agissant des « convocations » déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

Eu égard aux convocations portant les dates du 25 février 2014 et du 21 octobre 2014, la partie défenderesse relève dans la décision attaquée que « le nom du signataire n'est pas mentionné, tout comme aucune référence à un code ou article de loi n'y est fait référence (sic) ». Le Conseil constate cependant, à la lecture du dossier administratif, que, s'agissant en tout cas de la convocation policière du 25 février 2014, le nom de l'autorité signataire est mentionné en début de document (« L'Officier de police [D. I.] ») mais que les mentions relatives à la notification de cette convocation n'ont pas été complétées. Par ailleurs, la convocation du 21 octobre 2014 situe le domicile du requérant dans le village de ses parents qu'il aurait pourtant quitté de nombreuses années. Le Conseil constate aussi que les deux documents mentionnent « l'article 184 » pour l'un et « l'article 184 du code pénal » pour l'autre et ne mentionnent aucun motif. Enfin, le requérant a affirmé, dans un premier temps qu'elles ont été déposées par la police (CGRA, *ibid.* p. 10) pour ensuite déclarer que c'est la famille de sa petite amie qui les a déposées (CGRA, *ibid.* p. 19-20).

Quant à la « convocation » du 23 février 2015 déposée par le biais d'une note complémentaire, le Conseil ne peut davantage lui accorder de force probante. Il observe que l'attestation même de cette convocation est entachée de plusieurs fautes d'orthographe (« [...] dela [sic] gendarmerie -0- ationale [sic] [...] compagnie iamey [sic] ») et fait référence à l'application éventuelle d'un « article 184 » non identifié ; que la rubrique « profession » n'a pas été complétée ; que le domicile du requérant est situé dans le village de ses parents qu'il aurait pourtant quitté de nombreuses années ; et que le motif de convocation n'est pas indiqué, la mention « pour une affaire le concernant » étant manifestement peu pertinente.

5.5.2. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence la copie de la carte d'identité du requérant, un courrier assorti d'une copie du document d'identité de son signataire, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Les documents d'identité ne font qu'établir l'identité de leurs titulaires, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Quant au courrier fourni par le requérant, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé d'un document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant d'un ami du requérant est particulièrement bref et ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque

éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, si le Conseil devait considérer que la crainte du requérant ne peut être reliée à un des motifs de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, aux motifs qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, des traitements inhumains ou dégradants sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS